

PROJET DE LOI

N° 143

adopté

**SÉNAT**

le 1<sup>er</sup> juin 1978

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses mesures d'amélioration des relations  
entre l'administration et le public et diverses dispo-  
sitions d'ordre administratif, social et fiscal.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de  
loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture,  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 9, 124 et in-8° 2.

Sénat : 341, 355, 366, 372, 373 et 378 (1977-1978).

## TITRE PREMIER A

### **De la liberté d'accès aux documents administratifs.**

#### Article premier A.

Le droit des administrés à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

#### Article premier B.

Sous réserve des dispositions de l'article premier E, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

#### Article premier C.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et

aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

#### Article premier D.

L'accès aux documents administratifs s'effectue :

a) Par consultation gratuite sur place sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;

b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article premier E *bis*.

#### Article premier D *bis* (nouveau).

Une commission dite « commission d'accès aux documents administratifs » est chargée de veiller au

respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.

### Article premier E.

Les administrations mentionnées à l'article premier B peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

— au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

— au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;

— à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;

— au déroulement des procédures engagées devant les juridictions, sauf si la communication est demandée

par une juridiction administrative ou si l'autorisation est donnée par l'autorité compétente ;

— au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;

— au secret professionnel en matière commerciale et industrielle ;

— à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et organismes publics ;

— ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

#### Article premier E *bis* (nouveau).

Le refus de communication doit être notifié à l'administré sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'administré sollicite l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs. Cet avis doit être donné au plus tard dans le mois de la saisine de la commission. L'autorité compétente est tenue d'informer celle-ci de la suite qu'elle donne à l'affaire dans les deux mois de la réception de cet avis. Le délai du recours contentieux est suspendu

jusqu'à la notification à l'administré de la réponse de l'autorité compétente.

Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

### Article premier F.

... .. Supprimé ... ..

### Article premier G (nouveau).

Font l'objet d'une publication régulière :

1. Les directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ;

2. La signalisation des documents administratifs.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs précisera les modalités d'application du présent article.

### Article premier H nouveau.

Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique de leurs auteurs.

L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut pour ses bénéficiaires ou pour les tiers la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués.

#### Article premier I (nouveau).

L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété ainsi qu'il suit : « ... sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs ».

#### Article premier J (nouveau).

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-19 du Code des communes.

#### Article premier K (nouveau).

Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

## TITRE PREMIER

### Dispositions relatives au service national et à la validation de certains services militaires.

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

La loi n° 57-896 du 7 août 1957 modifiée par l'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est complétée comme suit :

« Art. 2 bis. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, sont considérés comme services militaires, au regard des droits à pension, les services accomplis dans les armées alliées pendant les campagnes de guerre 1939-1945 par les français ou par les étrangers qui ont acquis par la suite la nationalité française, sous réserve que les intéressés aient servi, avant la date de cessation des hostilités, dans une unité combattante. Pour ceux d'entre eux qui sont titulaires de la carte du combattant, les services ainsi accomplis seront assortis, lors de la liquidation des pensions servies aux intéressés ou à leurs ayants cause au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite, de bénéfices de campagne, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

## TITRE II

### **Dispositions relatives aux pensions militaires d'invalidité.**

#### Art 4.

..... Conforme .....

#### Art. 5.

Il est inséré au chapitre II du titre V du Livre I du Code des pensions militaires d'invalidité un article L. 80 et un article L. 89 rédigés comme suit :

« *Art. L. 80.* — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de président d'un tribunal départemental des pensions, à des magistrats honoraires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire désignés au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège du tribunal. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »

« *Art. L. 89.* — En cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de membre assesseur d'une cour régionale des pensions, à des magistrats honoraires de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, désignés à cet effet au début de chaque année judiciaire, et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier pré-

sident de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de la cour régionale. Ces fonctions sont rémunérées à la vacation. »

Art. 6.

..... Supprimé .....

Art. 6 bis A (nouveau).

Il est ajouté au chapitre II du titre V du Livre I du Code des pensions militaires d'invalidité un article L. 102 ainsi rédigé :

« *Art. L. 102.* — Lorsqu'il intente un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour régionale des pensions, le ministre chargé des Anciens combattants et des Victimes de guerre doit, dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de son pourvoi, présenter un mémoire ampliatif explicitant les faits et moyens de sa requête. A défaut de présentation dudit mémoire dans le délai susvisé, il est réputé se désister de son pourvoi.

« Lorsqu'un particulier intente un pourvoi en cassation contre un arrêt d'une cour régionale des pensions, le ministre chargé des Anciens combattants et des Victimes de guerre est réputé acquiescer aux faits énoncés dans ce pourvoi si, dans un délai de six mois à compter de la communication qui lui en a été donnée, il s'est abstenu de produire un mémoire en défense. »

## TITRE II *bis*

### Dispositions relatives à la fonction publique.

#### Art. 6 *bis*.

I. — Il est inséré dans l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, un article 54-1 ainsi rédigé :

« Art. 54-1. — Tout fonctionnaire admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat dans son grade ou son emploi à condition d'avoir accompli vingt ans au moins de services publics et de n'avoir fait l'objet au cours de sa carrière d'aucune sanction disciplinaire, sauf si cette sanction a été amnistiée.

« Toutefois, l'honorariat peut être refusé par une décision motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un motif tiré de la nature ou de la qualité des services rendus à l'Etat et, éventuellement, de la nature des activités exercées après la radiation des cadres.

« Les statuts particuliers pris en application de l'article 2 de la présente ordonnance peuvent, en tant que de besoin, subordonner la possibilité de se prévaloir de l'honorariat à des conditions supplémentaires. »

II. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires admis à la retraite postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

### TITRE III

#### Dispositions d'ordre social.

##### Art. 7 A (nouveau).

I. — L'article 47 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47 bis. — Le congé postnatal est une position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère fonctionnaire ; il peut être ouvert au père fonctionnaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'application du présent article. »

II. — Le 7° de l'article 57 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Pour les militaires en congé postnatal. »

III. — L'article 65-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 65-1. — Le congé postnatal est une position du militaire qui est admis à cesser temporairement de servir dans les armées pour élever son enfant. Pendant ce congé, d'une durée maximale de deux ans, accordé après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Il est réintégré de plein droit dans les cadres à l'expiration de son congé, au besoin en surnombre, et, sur sa demande, dans un poste le plus proche possible de sa résidence.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère militaire ; il peut être ouvert au père militaire si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

IV. — Les articles L. 415-30 à L. 415-33 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 415-30.* — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« *Art. L. 415-31.* — Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié.

« *Art. L. 415-32.* — A l'expiration de son congé, l'intéressé est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son administration d'origine.

« *Art. L. 415-32-1.* — Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande, pour la mère agent féminin ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu par l'article L. 122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« *Art. L. 415-33.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section. »

V. — L'article L. 881-1 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 881-1.* — Le congé postnatal est une position de l'agent qui est placé hors des cadres de l'établissement employeur pour élever son enfant.

« Dans cette position, accordée après un congé de maternité ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans, et pour une durée maximale de deux ans, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à la retraite ; il con-

serve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans les cadres de l'établissement employeur.

« Le congé postnatal est accordé de droit, sur simple demande pour la mère agent ; il peut être ouvert au père agent si la mère ne peut bénéficier ni du congé postnatal ni du congé parental prévu à l'article L.122-28-1 du Code du travail ou si elle y renonce.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

VI. — Des décrets fixent les conditions dans lesquelles les dispositions sus-énoncées s'appliquent aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, et aux personnels des établissements et entreprises publics.

Art. 7 à 9.

... .. Conformes ... ..

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles 8 et 9 précédents, notamment les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées et le mode de calcul des cotisations ainsi que les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Art. 11 et 12.

..... Conformes .....

Art. 13.

L'article L. 67 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 67. — Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire.

« En cas d'erreur de l'organisme débiteur de la prestation aucun remboursement de trop-perçu des prestations de retraite ou d'invalidité n'est réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujetti sont alors soumis à la commission de recours gracieux qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement. »

Art. 13 *bis* (nouveau).

L'article L. 648 du Code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Celles-ci peuvent demander le report de leur affiliation soit au régime d'assurance vieillesse, soit au régime d'assurance maladie et maternité, soit à ces deux régimes lorsqu'ils étaient assurés à la date du 31 décembre 1977 auprès d'un organisme mutualiste ou d'assurance, pour tout ou partie des risques couverts par le régime obligatoire correspondant, sans que la date d'effet de l'affiliation puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1979. »

Art. 13 *ter* (nouveau).

Le Gouvernement étendra par décrets les dispositions de l'article L. 67 du Code de la sécurité sociale aux bénéficiaires de tous régimes obligatoires d'assurance vieillesse ou invalidité.

Art. 14.

Le troisième alinéa de l'article L. 691 du Code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire. »

Art. 15.

... .. Conforme ... ..

Art. 16.

I. — Le second alinéa de l'article 1029 du Code rural est abrogé.

II. — L'article 1143-3 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1143-3.* — I. — Sauf le cas de fraude ou de fausse déclaration, les cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole visés au Livre VII du présent Code, à l'exception de celles qui concernent l'assurance accident des personnes non salariées de l'agriculture, et les pénalités de retard y afférentes, se prescrivent par cinq ans à compter de l'expiration de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. Les actions résultant de l'application de l'article 1143-2 se prescrivent par cinq ans à compter de la mise en demeure.

« II. — La demande de remboursement des cotisations visée au I ci-dessus se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées.

« En cas de remboursement, les organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont en droit de demander le reversement des prescriptions servies à l'assuré : ladite demande doit être faite dans un délai maximum de deux ans à compter du remboursement desdites cotisations.

« Toutefois, lorsque la demande de remboursement des cotisations indûment versées n'a pas été formulée dans le délai de deux ans prévu au premier alinéa ci-dessus, le bénéfice des prestations servies, ainsi que les droits à l'assurance vieillesse restent acquis à l'assuré, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration.

« III. — Les délais de prescription prévus aux articles L. 67 et L. 395 du Code de la sécurité sociale sont applicables aux actions intentées par les organismes payeurs des régimes de protection sociale agricole en recouvrement des prestations indûment payées. »

Art. 17 à 19.

..... Conformes .....

Art. 19 *bis*.

Il est ajouté au Code de la sécurité sociale un article L. 3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3-1. — Les délais de prescription mentionnés aux articles L. 67, L. 395 et L. 465 s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L.3 du présent Code. »

Art. 20.

L'article L. 20 du Code des pensions de retraites des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 20.* — La femme séparée de corps et la femme divorcée, sauf si cette dernière s'est remariée avant le décès du marin, ont droit à la pension de veuve.

« Lorsqu'au décès du marin, il existe une veuve et une femme divorcée ayant droit à pension, la retraite de réversion sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou son remariage avant le décès de son premier mari est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants réunissant les conditions d'âge exigées pour l'octroi d'une pension.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à l'allocation annuelle prévue à l'article L. 23. »

#### Art. 20 *bis* A (nouveau).

I. — L'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 351-2.* — Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liqui-

dation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du Code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 %. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

#### Art. 20 bis B (nouveau).

Les dispositions du paragraphe I de l'article précédent sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### Art. 20 bis C (nouveau).

L'article 1122-2 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Art. 20 bis D (nouveau).

Les dispositions de l'article L. 351-2 du Code de la sécurité sociale s'appliquent également dans les régimes spéciaux visés à l'article L. 3 du même code et sont étendues aux régimes d'allocation vieillesse des professions libérales.

Art. 20 bis E (nouveau).

1. — L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — L'ancien conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. »

2. — L'article L. 45 du Code des pensions civiles et militaires de retraites est ainsi modifié :

« Art. L. 45. — Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée, la pension, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée respective de chaque mariage.

« Au décès de l'une des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

« Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent dans les mêmes conditions à la pension de réversion prévue par l'article L. 50. »

Art. 20 *bis* F (nouveau).

Les dispositions des articles 20, 20 *bis* A à 20 *bis* E, sont applicables en cas de décès de l'assuré postérieur à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 20 *bis*.

..... Supprimé .....

Art. 20 *ter*.

Le II de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est modifié comme suit :

« II. — La commission apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et éventuellement de son complément, mentionnés à l'article L. 543-1 du Code de la sécurité sociale. Elle formule parallèlement un avis sur l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

**Art. 20 *quater*.**

Dans l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, après les mots :

« ... déterminées par les commissions prévues au chapitre premier du présent titre, »  
sont insérés les mots :

« suivant, le cas échéant, l'avis des commissions prévues à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et à l'article L. 323-11 du Code du travail, ».

**Art. 20 *quinquies*.**

Le 4° du I de l'article L. 323-11 du Code du travail est modifié comme suit :

« 4° Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, et donner parallèlement un avis sur l'attribution de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

**Art. 20 *sexies* (nouveau).**

I. — Dans les deux premiers alinéas de l'article premier de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, après les mots :

« ... en France métropolitaine. »

insérer les mots :

« ou dans les départements d'outre-mer. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement.

## TITRE IV

### Dispositions intéressant le Code du travail.

Art. 21 et 21 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 21 *ter* (nouveau).

L'article L. 521-1 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. »

Art. 21 *quater* (nouveau).

Lorsque le délai-congé se répartit sur plus d'une année civile, l'indemnité compensatrice due en application du Code du travail peut, pour l'établissement de l'impôt

sur le revenu, être déclarée par le contribuable en plusieurs fractions correspondant respectivement à la part de l'indemnité afférente à chacune des années considérées.

#### Art. 22.

Il est ajouté au dernier alinéa de l'article L. 122-8 du Code du travail les dispositions suivantes :

« L'employeur effectue en une seule fois le paiement de l'indemnité compensatrice prévue à l'alinéa premier du présent article sauf demande de versements fractionnés présentée par le salarié. »

### TITRE IV *bis* (nouveau).

#### Dispositions intéressant le Code de la nationalité.

#### Art. 22 *bis* (nouveau).

I. — L'article 81 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 81.* — Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. »

II. — L'article 82-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 82-1.* — L'incapacité prévue à l'article 81 ne s'applique pas au Français naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1. »

III. — L'article 82-2 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 82-2.* — Toute personne qui acquiert la nationalité française peut accéder sans condition de délai aux corps et emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

## TITRE V

### Dispositions d'ordre fiscal et financier.

Art. 23 et 23 *bis*.

..... Conformes .....

Art. 24.

I. — Les dispositions de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 50.* — Lorsqu'une personne a fait l'objet d'une condamnation définitive en application d'une des dispositions du Code général des impôts prévoyant des sanctions pénales, toute entreprise qui, durant la période de dix ans à compter de la date de la condamnation définitive, occupe cette personne en qualité de dirigeant de droit ou de fait, ne peut obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics

ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes.

« Ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa précédent.

« En cas d'inobservation de l'interdiction prévue par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie, aux torts exclusifs du titulaire du marché.

« Cette interdiction cesse de s'appliquer lorsque la personne visée au premier alinéa n'est plus occupée par l'entreprise en qualité de dirigeant de droit ou de fait.

« En outre, l'entreprise peut demander le relèvement, pour tout ou partie de la durée, de cette interdiction dans les formes et conditions prévues à l'article 55-1 du Code pénal. »

II. — Les dispositions du I sont applicables aux interdictions en cours d'application à la date d'entrée en vigueur du présent article.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 24 *bis*.

..... Conforme .....

## TITRE VI

### Dispositions diverses.

#### Art. 25.

... .. Suppression conforme ... ..

#### Art. 26.

... .. Conforme ... ..

#### Art. 26 *bis* (nouveau).

I. — Il est inséré, dans le Code des tribunaux administratifs, un article L. 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3-1.* — Lorsque le caractère sérieux des moyens à l'appui du recours et le caractère irréparable des conséquences de la décision attaquée sont établis, le tribunal administratif peut ordonner le sursis à l'exécution de ladite décision, même au cas où cette décision intéresse l'ordre public. »

II. — Les dispositions du paragraphe I du présent article ne sont applicables qu'aux décisions prises postérieurement à la publication de la présente loi.

#### Art. 27.

... .. Conforme ... ..

Art. 28.

... .. Supprimé ... ..

Art. 28 bis (nouveau).

Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation en emplois de ces établissements peut être modifiée pour l'année universitaire suivante dans les mêmes formes et conditions qu'à l'alinéa précédent, sous réserve de l'accord des personnels intéressés. »

Art. 28 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements peuvent faire appel pour l'enseignement à des chercheurs, à des personnalités extérieures justifiant d'une activité professionnelle principale et, éventuellement, à des étudiants qualifiés. Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération de ces personnels sont fixées par un décret qui pourra prévoir des dispositions transitoires. »

Art. 29.

I. — L'article L. 122-20 du Code des communes est complété comme suit :

« 15. — d'exercer au nom de la commune le droit de préemption à l'intérieur des zones d'aménagement différé ou des zones d'intervention foncière ou le droit de substitution dans les zones de préemption des périmètres sensibles ; »

II. — L'article L. 211-3 du Code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé. »

Art. 30 (nouveau).

L'article 1844-2 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1844-2.* — Il peut être consenti hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société en vertu de pouvoirs résultant de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique. »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*